



Corporate

Conditions Spéciales Bris de machine



TeamUp Solutions Entreprises
Juin 2001

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les présentes Conditions Spéciales, les Conditions Générales sont d'application.

Le présent contrat a pour objet de garantir le paiement d'une indemnité correspondant aux dommages causés aux biens désignés dans l'inventaire annexé aux Conditions Particulières.

1. Biens assurés

L'ensemble des machines, installations techniques et/ou matériels et appareils énumérés dans l'état annexe des Conditions Particulières, lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'usine ou du chantier désigné aux Conditions Particulières,

- pendant qu'ils sont en activité (après la réception et/ou les essais de mise en exploitation) ;
- au repos ou en chômage ;
- pendant les opérations de démontage et de remontage nécessitées par les travaux d'entretien ou de révision effectués par l'Assuré ;
- pendant des déplacements effectués dans l'enceinte de l'entreprise.

2. Etendue de la garantie

Les biens assurés mentionnés ci-dessus sont garantis contre tous bris ou destructions accidentels soudains ne faisant pas l'objet d'une exclusion mentionnée ci-après.

Sont notamment compris dans la garantie, les dommages dus :

2.1. à des facteurs humains : maladresse, négligence, malveillance, mauvaise utilisation ;

2.2. à des facteurs techniques :

2.2.1. d'utilisation : force centrifuge, survitesse, manque d'eau, coup de feu, coup d'eau, dérèglement, défaillance des appareils de protection, de contrôle et régulation ;

2.2.2. de conception et de construction : erreur de conception ou de calcul, défaut de fonte, défaut de la matière, erreur d'atelier ou de montage ;

2.2.3. d'ordre électrique : surtension, sous-tension, court-circuit, surintensité ;

2.3. à des causes extérieures diverses : chute, choc, pénétration de corps étrangers, gel, pluie torrentielle, tempête.

3. Exclusions

Les exclusions des Conditions Générales sont d'application.

En outre, sont exclus de l'assurance :

3.1. les dommages d'incendie, d'explosion ou la chute directe de la foudre et leurs conséquences.

Toutefois sont garantis :

- l'incendie ou l'explosion propre subis par les appareils électriques ou parties électriques de machines et provoqués par un phénomène électrique ou par la chute de la foudre ;
- l'explosion propre des compresseurs, transformateurs, moteurs ;
- turbines et chaudières ;
- les déformations sans rupture causées à un récipient ou à un réservoir par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci.

- 3.2. les pertes ou dommages dus à un vol ou à une tentative de vol ;
- 3.3. les dommages résultant de conditions météorologiques tels que : inondation, immersion, envasement, ensablement, chute à l'eau, fuites d'eau provenant d'installations hydrauliques, ainsi que ceux dus à des affaissements, glissements ou éboulements de terrain, chutes de pierres, avalanches, ouragans, cyclones, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes ;
- 3.4. les dommages causés par l'action ou l'irruption de liquides de toute nature et de quelque origine qu'elle soit ;
- 3.5. les dommages causés :
 - 3.5.1. aux fondations, massifs, socles en maçonnerie des machines ;
 - 3.5.2. aux pièces et outils interchangeables tels que : forets, fraises, couteaux, parties tranchantes, lames de scies ;
 - 3.5.3. aux tubes, lampes et valves des matériels électriques et électroniques ;
 - 3.5.4. aux parties des machines ou éléments en verre, caoutchouc, bois, matières textiles, plastiques ou synthétiques et à toutes parties non métalliques (exception faite des matières isolantes du matériel électrique et de l'huile isolante) ;
 - 3.5.5. aux parties des machines ou éléments subissant, par leur fonctionnement ou leur nature, une usure nécessitant un remplacement périodique, tels que : matrices, moules, modèles, meules, poinçons, clichés, cylindres gravés, surfaces de broyage ou de concassage, cylindres de laminoirs, de broyeurs ou de concasseurs, mâchoires de concasseurs, feutres des machines à papier, tamis, courroies, chaînes ou bandes d'élévateurs ou de convoyeurs, batteries d'accumulateurs, pneumatiques, câbles (autres que les câbles électriques), tubes flexibles, matériaux de jointement et de bourrage, matériaux réfractaires ;
 - 3.5.6. aux lubrifiants, huiles, catalyseurs, aux matières consommables ou combustibles, aux produits chimiques, aux produits et aux matières en cours de fabrication ou en cours de traitement, ainsi que les dommages subis par les machines à la suite du figeage ou de la prise en masse de ces produits et/ou matières ;
 - 3.5.7. aux machines mobiles ou autres lorsqu'elles sont en circulation ou en déplacement en dehors de l'enceinte de l'entreprise ;
- 3.6. les rayures ou égratignures aux surfaces peintes, vernies ou polies, ainsi que les dommages dus à l'usure de quelque origine qu'elle soit (mécanique, thermique ou chimique) et ceux provenant de l'effet prolongé de l'exploitation, tels que : incrustation de rouille, encrassement, entartrement, fentes dans les pistons et culasses des moteurs à combustion interne, oxydation, corrosion, érosion ;
- 3.7. les dommages aux instruments de contrôle montés occasionnellement sur les machines assurées ;
- 3.8. les dommages survenant du fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation complète et définitive, ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;
- 3.9. les dommages consécutifs à des expérimentations ou essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement ;
- 3.10. les dommages ayant pour origine l'utilisation, sur une machine assurée, de pièces ou d'accessoires non agréés par son constructeur ;
- 3.11. les dommages faisant l'objet d'une garantie accordée par les fournisseurs, constructeurs ou monteurs en vertu d'un contrat ou de la loi.

Toutefois, si ceux-ci déclinent leur responsabilité et si la cause du bris est garantie par le contrat, la Compagnie prend en charge le sinistre et exerce elle-même le recours s'il y a lieu ;

3.12. les dommages dus à des défauts qui existaient au moment de la souscription du contrat et/ou à des défauts qui se sont révélés en cours de contrat, si ceux-ci étaient connus de l'Assuré ou, s'il s'agit d'une personne morale, de la direction de l'entreprise ;

3.13. les dommages indirects, notamment ceux résultant de privation de jouissance, chômage, ralentissement de la production ou pertes d'exploitation, augmentation du coût de la production ou inexécution de contrats ;

3.14. les dommages dus aux tirs de mines prévus dans le cadre de l'exploitation.

4. Limite de garantie, valeur de remplacement à neuf et valeur vétusté déduite

La limite de garantie pour chaque bien assuré est égale à sa somme assurée indiquée aux Conditions Particulières. Elle représente la valeur de remplacement à neuf déclarée par l'Assuré (art. 9.1), c'est-à-dire le prix d'achat à l'état neuf d'une machine identique (ou d'une machine moderne de rendement égal dans le cas où cette machine n'est plus fabriquée), majoré des frais d'emballage, de transport au tarif le plus réduit, de montage et d'essais et, s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

Les remises, escomptes ou réductions particulières ne sont pas pris en considération pour la détermination de la valeur à assurer.

La valeur vétusté déduite d'un matériel est égale à sa valeur de remplacement à neuf, déduction faite du montant de la vétusté définie à l'article 5 ci-après ou, à défaut, à dire d'expert.

5. Estimation des dommages

Les dommages subis par un bien assuré sont évalués conformément aux dispositions de l'article 7 (expertise) et selon les modalités suivantes :

5.1. Sinistre partiel

5.1.1. En cas de dommages réparables, le montant des dommages est égal aux frais de réparations, qui consistent dans le coût normal, apprécié au jour du sinistre, de remise du matériel dans son état antérieur au sinistre sans pouvoir dépasser sa valeur vétusté déduite.

Ils comprennent exclusivement :

- le coût des pièces de remplacement et fournitures ;
- les frais de transport au tarif le plus réduit (sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières) ;
- les frais de main-d'œuvre sur la base des salaires en heures normales (sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières) ;
- , s'il y a lieu, les droits de douane et les taxes non récupérables ;
- le coût des réparations provisoires ou de fortune, pour autant que le coût total de la réparation n'en soit pas aggravé et que la Compagnie ait donné son accord préalable pour de telles réparations ;
- les frais de nettoyage, révision, réglage ou mise au point, rendus nécessaire par un dommage garanti ;
- les frais de déblaiement et de retirement de l'eau pour un montant au plus égal à 2% de la valeur assurée par machine.

5.1.2. Si des parties de machines bien que réparables sont remplacées par des pièces neuves, l'indemnité à la charge de la Compagnie est limitée aux seuls frais que la réparation des pièces endommagées aurait nécessité.

Il ne sera pas effectué de retenue de dépréciation pour tenir compte de la plus-value acquise par la machine lors du remplacement de pièces usagées par des pièces neuves, sauf toutefois :

5.1.2.1. en cas d'échange standard de moteurs ou de parties de machines comportant des éléments non endommagés. La plus-value en résultant sera fixée par expertise, et l'indemnité due par la Compagnie réduite en conséquence.

5.1.2.2. en cas de dommages atteignant :

- les culasses, pistons, bielles, chemises, vilebrequins, soupapes des moteurs thermiques ou des compresseurs et toutes pièces soumises à une usure rapide sur lesquels il sera appliqué une dépréciation annuelle de 10% minimum à compter de la mise en service ou du dernier remplacement avec un maximum limité à 60% ;
- les machines électriques pour lesquelles il sera appliqué une dépréciation annuelle à compter de la mise en service ou du dernier rebobinage de :

5% minimum pour les machines d'une puissance inférieure à 500 kVA,

3% minimum pour les machines d'une puissance supérieure ou égale à 500 kVA.

5.1.3. **Ne sont jamais compris les frais, de quelque nature qu'ils soient, engagés pour (ou entraînés par) la suppression d'un vice, d'un défaut ou d'une malfaçon, ayant ou non entraîné un dommage garanti, des améliorations ou des modifications (que cette suppression, ces améliorations ou modifications aient ou non été apportées à l'occasion d'un sinistre), ainsi que tous préjudices ou pertes indirectes, tels que privation de jouissance ou chômage des biens assurés.**

5.2. Sinistre total

Un bien assuré, au sens du présent contrat, a subi un sinistre total lorsque le montant des frais de réparations nécessaires, tels qu'ils sont définis ci-dessus, est au moins égal à la valeur vétusté déduite de ce matériel au jour du sinistre, telle qu'elle est définie à l'article 4.

Dans tous les cas, il appartient à l'Assuré de justifier de la nature et de l'importance du préjudice au moyen de devis ou de factures détaillées d'achat et de réparations.

5.3. Sauvetage

Le sauvetage s'entend de la valeur, au jour du sinistre, des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérés comme vieilles matières.

5.4. Franchise

L'Assuré conserve à sa charge, pour chaque sinistre, la franchise prévue pour le matériel endommagé aux Conditions Particulières ou à l'inventaire annexé au contrat.

Si le sinistre porte sur plusieurs machines, seule la franchise la plus élevée sera appliquée.

- Pour l'application des dispositions ci-dessus, on entend par " sinistre" : l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur et atteignant simultanément les biens assurés.

6. Détermination de l'indemnité

Le montant des dommages pris en considération pour la détermination de l'indemnité est égal :

- en cas de sinistre total : à la valeur vétusté déduite du matériel ;
- en cas de sinistre partiel : au montant des frais de réparations tels que définis à l'article 5.1., lesdites réparations étant justifiées par la présentation d'un devis y afférent.

L'indemnité due à l'**Assuré** est égale au montant des dommages ainsi déterminé, diminué de la franchise, puis, s'il y a lieu, de la valeur du sauvetage, telles que définies ci-dessus.

Il ne sera pas fait application, en cas de sinistre, de la règle proportionnelle de capitaux, sauf pour les cas prévus à l'article 2. des Conditions Générales.

7. Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement du domicile de l'**Assuré**, statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente. Leur décision est définitive et sans appel.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers-expert et des frais de sa nomination.

8. Paiement de l'indemnité

La Compagnie effectuera le paiement de l'indemnité convenue aussitôt qu'elle sera en possession de tous les renseignements utiles concernant la survenance et les circonstances du sinistre et, le cas échéant, le montant du dommage. Les sommes dues seront versées dans les trente jours de leur fixation.

9. Déclarations à la souscription et en cours de contrat (complément à l'article 2. des Conditions Générales)

9.1. À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du preneur d'assurance et la prime est calculée en conséquence. Le preneur d'assurance doit déclarer exactement, en ce qui concerne chaque machine, appareil ou installation : sa valeur totale de remplacement au jour de la souscription, c'est-à-dire le prix d'achat à l'état neuf d'une machine, d'un appareil ou d'une installation identique, majoré des frais d'emballage, de transport au tarif le plus réduit, de montage et d'essai, et, s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

Les remises, escomptes ou réductions particulières ne sont pas pris en considération pour la détermination de la valeur à assurer.

Le preneur d'assurance doit en outre déclarer exactement :

9.1.1. en ce qui concerne l'**Assuré** :

9.1.1.1. sa qualité : propriétaire, locataire à titre gratuit ou onéreux, dépositaire ;

9.1.1.2. s'il donne en location à titre gratuit ou onéreux, ou s'il confie à un tiers, tout ou partie des biens assurés ;

9.1.1.3. toute renonciation à recours contre un responsable ou garant ;

9.1.1.4. s'il a été titulaire, auprès d'un autre assureur, d'un contrat couvrant les mêmes risques et qui aurait été résilié pour sinistre au cours des trois années qui précèdent.

9.1.2. en ce qui concerne chaque machine :

9.1.2.1. sa date de fabrication ou de construction ;

9.1.2.2. ses caractéristiques d'origine et les modifications qui ont pu y être apportées ;

9.1.2.3. son état et ses défauts ;

9.1.2.4. son lieu d'utilisation ;

9.1.2.5. les conditions d'installation et d'utilisation ;

9.1.2.6. le nombre d'équipes de travail par période de 24 heures.

9.2. En cours de contrat

Le preneur d'assurance doit déclarer à la Compagnie, soit par télex, télécopie, télégramme, soit par téléphone et en confirmant par écrit :

- toute modification à l'une des circonstances indiquées aux alinéas 9.1.1.1 à 9.1.1.3 ou 9.1.2.2 à 9.1.2.6 des paragraphes 9.1.1 et 9.1.2 ci-dessus ;
- toute modification à l'une des circonstances spécifiées aux Conditions Particulières, concernant les éléments propres au risque assuré, ainsi que toute modification concernant la situation des risques assurés.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du preneur d'assurance et, dans les autres cas, dans un délai de huit jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

10. Protection des biens assurés

L'Assuré est tenu de prendre, comme s'il n'était pas assuré, toutes mesures pour que les matériels ne soient pas surchargés et que soient observées tant les instructions du constructeur en vue de l'entretien et de la bonne marche des biens assurés que les prescriptions techniques d'usage et les prescriptions réglementaires en vigueur. De même, il est tenu d'effectuer tous les travaux de modification ou de réparation préventifs pour empêcher la survenance d'un bris ou d'une destruction prévisible par suite des conditions et/ou de la durée d'exploitation ou de fonctionnement des machines.

En cas de sinistre ayant été influencé par l'inobservation manifeste de l'une des obligations ci-dessus, la Compagnie aura droit à une indemnité proportionnelle au préjudice subi par elle.

L'Assuré doit, à tout moment, autoriser un représentant de la Compagnie à examiner ses installations.

11. Mesures à prendre en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'Assuré doit :

11.1. Respecter les obligations prévues à l'article 4. des Conditions Générales.

11.2. En outre, mettre immédiatement en chômage les biens affectés par le sinistre et s'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord écrit de la Compagnie ; toutefois en cas d'urgence, l'Assuré peut demander à la Compagnie, par télégramme ou par lettre recommandée avec avis de réception, l'autorisation de faire réparer les biens endommagés à la condition que ces mesures ne modifient pas l'aspect du sinistre, afin de permettre toutes constatations ou vérifications utiles. Le silence de la Compagnie plus de dix jours après réception de la demande valant autorisation tacite.

La Compagnie ne répond pas, sauf accord exprès de sa part, des dommages consécutifs au maintien en service d'un bien déjà endommagé avant sa remise en état définitive.

Le coût d'une réparation de fortune ou provisoire reste entièrement à la charge de l'**Assuré**, ainsi que les dommages susceptibles d'en résulter.

Dans le cas toutefois où le coût d'une réparation provisoire n'aurait pas pour effet d'entraîner une aggravation du coût total de la réparation et sous réserve que la Compagnie ait au préalable donné son accord, le coût de réparation provisoire pourra être pris en compte dans la détermination des frais de réparation ;

11.3. Dans tous les cas, et jusqu'à expertise, prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages, notamment en conservant les pièces endommagées ou à remplacer ;

11.4. Fournir à la Compagnie dans les meilleurs délais un devis de réparation indiquant le détail des travaux à effectuer et celui de leur coût.

12. Territorialité

L'assurance s'exerce uniquement sur les lieux indiquées aux Conditions Particulières.

En cas de transfert dans d'autres lieux, l'**Assuré** doit en aviser immédiatement la Compagnie. L'assurance ne s'exerce en ces lieux qu'avec l'accord de la Compagnie constaté par avenant.

Toutefois, lorsque la garantie porte sur des matériels mobiles, elle est valable sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et des pays limitrophes.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

